



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 108358

Texte de la question

M. Hervé Morin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la future application du taux réduit de la TVA pour un chauffage urbain alimenté par une énergie renouvelable. En effet, l'accord européen prévoit outre une baisse du taux de la TVA (de 19,6 % à 5,5 %) sur l'abonnement des chauffages urbains (poste R 2), l'accord européen prévoit outre une baisse sur la facturation de la consommation d'énergie (poste RI), à la condition que le chauffage urbain soit alimenté par une énergie renouvelable (bois, géothermie ou combustion des déchets ménagers). L'objectif est de développer les énergies renouvelables afin de réduire l'émission des gaz à effet de serre. Il lui demande donc sa position sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'application de cet accord.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. C'est ainsi que dans le prolongement de la directive n° 2006/18/CE du Conseil du 14 février 2006 autorisant désormais l'application du taux réduit de la TVA au chauffage urbain, l'article 76 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (publiée au Journal officiel de la République française du 16 juillet 2006) soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA l'abonnement relatif aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur distribuée par ces réseaux lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération. Cette mesure s'applique aux abonnements et fournitures mentionnés sur les factures émises à compter du 16 juillet 2006, date de publication de la loi, ou inclus dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date. Une instruction administrative précisant les modalités d'application de cette mesure sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108358

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11206

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1318